

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Projet de loi sur le droit d'association.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre): Garde particulier; dénonciation; responsabilité civile; compétence du Tribunal de première instance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Affaire Degand; assassinat d'une femme par son amant sur le bord du canal de l'Ouare; — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Journal l'Épargne; le Karsal et le grand hôtel d'Enghien; escroqueries.
JURISPRUDENCE MILITAIRE. — 13^e Conseil de guerre (siégeant à Saint-Cloud): Le 237^e bataillon fédéré à Neuilly; pillage de maisons habitées; arrestations illégales; séquestration; menaces de mort; vol; recel; trente et un accusés.
CRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROJET DE LOI SUR LE DROIT D'ASSOCIATION.

L'octroi de la liberté d'association favoriserait-il dans ce moment-ci le développement des libertés publiques et privées? Nous ne le pensons pas. Au point de vue économique, la question ne fait pas l'objet d'un doute. Lorsque, par l'ordonnance de 1776, Turgot s'efforça de fonder en France la liberté de l'industrie, il s'efforça d'interdire aux ouvriers de former des associations (1). La loi des 2-17 mars 1791, qui a aboli les privilèges des anciennes maîtrises et jurandes, a renouvelé l'interdiction déjà prononcée par Turgot. Le décret des 14-17 juin de la même année, relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, a encore accentué cette défense.

Article 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Le même décret déclare les délibérations ou conventions arrêtées par les associations de cette nature inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet. Nous pourrions citer, dans le même ordre d'idées, les décrets des 29-30 septembre et 9 octobre 1791.

L'article 3 du projet élaboré par M. Bertauld classe au nombre des associations prohibées celles qui auraient pour but de provoquer, organiser ou subventionner les grèves, ou d'entraver, par un moyen quelconque, la liberté du travail ou des conventions.

Mais la logique de leur situation entraînera toujours les ouvriers à employer les forces de l'association pour poursuivre l'augmentation du salaire et la diminution des heures de travail, par conséquent à entraver la liberté du travail. Il arrivera donc de deux choses l'une : ou l'autorité judiciaire ne fera pas la stricte application de cette prohibition et la liberté de l'industrie sera anéantie; l'accroissement du prix des denrées de toute nature s'élevant nécessairement dans une progression supérieure à celle des salaires, l'ouvrier s'irritera et se soulèvera sans cesse contre les conséquences forcées de ses propres exigences; ou la magistrature sera conduite à refuser aux associations ouvrières le bénéfice d'une loi dont elles verront profiter les autres classes de la société, et les haines sociales s'accroîtront.

Au point de vue politique, M. Brisson a soutenu que les associations électorales étaient indispensables pour la libre expression du suffrage universel. Nous pourrions dire, au contraire, que les associations électorales sont un avis absolument opposé à celui de l'honorable député : si nous avions à prononcer comme juge sur la validité d'une élection qui serait le résultat des manœuvres d'une association électorale puissamment organisée, nous n'hésiterions pas à l'annuler pour intimidation et pression. A ceux qui partageraient l'opinion de M. Brisson, nous donnerions à méditer cette pensée si juste émise par l'auteur du *Contrat social* :

Il importe, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui.

Au point de vue moral et religieux, la liberté d'association amènerait, dans les circonstances où nous sommes placés, des conséquences non moins funestes. Après les grandes commotions politiques et sociales, alors que toutes les idées, toutes les croyances sont ébranlées, c'est une tendance des esprits inquiets de chercher un refuge contre le doute et des angoisses dans l'abdication de leur libre arbitre et de leur personnalité au profit d'une unité plus puissante que la leur, qui les délivre du souci de penser et de vouloir. C'est alors que la famille la plus sainte et la plus naturelle des associations se voit dépeuplée pour des étrangers, que l'indépendance individuelle s'éteint et s'absorbe dans une vie collective et inconsciente qui fait de l'homme un instrument.

M. Bertauld se trompait donc à tous les points de vue lorsqu'il se présentait comme l'auteur d'une loi de liberté et d'égalité.

(1) Consulter sur ce point un intéressant opuscule publié par un de nos confrères, M. Malapert, et intitulé : *Étude sur l'Internationale et les coalitions*. On y verra que les anciennes associations ouvrières connues sous le nom de maîtrises et de jurandes n'avaient pas été autorisées sous l'ancien régime par respect pour une liberté qui aurait été depuis lors méconnue par le despotisme révolutionnaire, ainsi que certains orateurs l'ont à tort soutenu devant l'Assemblée nationale, mais uniquement dans un but de fiscalité.

M. Tolain l'a parfaitement compris. Pourquoi, a-t-il dit, enlever au pouvoir central une prérogative qu'il a toujours possédée jusqu'ici, et cela non pour accorder la liberté, mais pour transférer ses droits à une autorité irresponsable et inamovible qui, par la nature de ses attributions, par sa composition et ses habitudes, est essentiellement incompétente pour trancher les questions de cette nature? La magistrature juge les faits, non les intentions et les théories; la magistrature est inamovible, et vous voulez qu'elle établisse une jurisprudence sur des questions économiques, politiques et religieuses. Sur des points où souvent le pays lui-même est divisé, la jurisprudence des Cours se partageant; ce qui sera permis dans un ressort, sera condamné dans le ressort voisin. Enfin, vous faites de la magistrature un corps politique, or, le premier de ses devoirs est de se tenir toujours en dehors des conflits politiques.

M. Tolain n'a pas été moins pressant lorsqu'il a attaqué l'article 5 et la disposition par laquelle sont déclarées illicites les associations qui ont pour but de provoquer, organiser ou subventionner les grèves ou d'entraver la liberté du travail. Quelle société se fondera avec le but avoué de subventionner les grèves? Il est puéril de croire que cette hypothèse doive figurer dans les statuts. Mais en présence d'une association d'ouvriers et d'une association de patrons, la grève se présente souvent comme une nécessité. La grande majorité des ouvriers considère la grève comme une extrémité funeste, mais à laquelle il faut recourir en présence de l'association des patrons; c'est le seul moyen de défendre le salaire qui les fait vivre. Or, en vertu du projet préconisé par M. Bertauld, si une association ouvrière qui n'a pas mis dans ses statuts qu'elle se fondeait pour subventionner les grèves est obligée de recourir à cet expédient, elle sera frappée. C'est la négation du droit de coalition en présence de l'association, c'est-à-dire de la coalition perpétuelle des patrons.

Déjà Adam Smith, parlant d'un pays où le droit d'association existe, avait dit :

On n'entend guère parler des ligues entre les maîtres, et, tous les jours, on parle de celles des ouvriers. Mais il faudrait ne connaître ni le monde ni la matière dont il s'agit, pour s'imaginer que les maîtres se ligueraient entre eux. Les maîtres sont en tout temps dans une ligue secrète pour ne pas élever les salaires au-dessus du niveau actuel... Quelquefois les maîtres font entre eux des associations particulières pour faire baisser au-dessous du taux habituel les salaires du travail. Ces complots sont toujours conduits avec le plus grand silence et dans le plus grand secret, jusqu'au moment de l'exécution; et quand les ouvriers cèdent, comme ils font quelquefois, sans résistance, quoiqu'ils sentent bien le coup et le sentent fort durement, personne n'en entend parler.

Si l'on touche donc à la législation actuelle, il faut, suivant M. Tolain, accorder la liberté absolue. L'honorable orateur croit que la question entre dans une voie d'apaisement, que la loi proposée ne pourrait qu'entraver, mais qui serait facilitée si l'Assemblée concédait la liberté illimitée aux ouvriers comme aux patrons.

M. Fresneau, partisan aussi de la liberté d'association, combat également le projet, mais à un autre point de vue. L'article 5 déclare illicites les seules associations politiques qui auraient pour but de changer la forme du gouvernement. Or, des associations peuvent présenter les plus grands dangers, sans avoir précisément pour but de changer la forme du gouvernement.

M. Paris prend alors la parole. Il demande à l'Assemblée de rejeter le projet de loi et de décider qu'elle ne passera pas à une seconde lecture. La loi, proposée par la commission, n'est acceptée par personne; elle a été condamnée de tous les côtés de l'Assemblée, au nom des associations politiques comme au nom des associations religieuses et économiques. En la présentant, la commission a dépassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée; elle devait se prononcer sur la proposition de M. Tolain, non élaborer une organisation nouvelle du droit d'association. Elle est arrivée ainsi à soustraire son travail à l'examen préalable des bureaux. Son projet est rempli d'incohérences; à la suite de l'examen public qu'il vient de subir, il est criblé de tant de boulets qu'il va sombrer à la troisième lecture. A quoi bon perdre le temps de l'Assemblée pour un travail destiné à rester infructueux et jeter l'agitation dans le pays, en laissant ces graves questions en suspens? L'honorable député termine en demandant au gouvernement de faire connaître son impression.

M. le garde des sceaux monte à la tribune. « Lorsqu'on a demandé, dit-il, la mise à l'ordre du jour du projet de la commission, j'ai demandé l'ajournement; l'Assemblée a cru devoir me le refuser, je n'ai pas à critiquer sa décision. J'ai écouté la discussion qui sera fructueuse, je n'en doute pas. Mais à l'interpellation qui m'est adressée, je réponds, au nom du gouvernement, que je ne m'oppose pas à une seconde lecture; seulement voici en quels termes j'entends poser la question à cette seconde lecture :

« Tant que la législation actuellement en vigueur ne sera pas abrogée, je prends devant l'Assemblée l'engagement personnel de la faire exécuter. Mais lorsque la Chambre connaîtra les dossiers que j'ai actuellement entre les mains et les difficultés qui me préoccupent, elle comprendra qu'il faut énergiquement appliquer la loi. La question à trancher dans la seconde lecture sera donc celle-ci, suivant moi : Les lois anciennes sont-elles actuellement suffisantes? Les formes des associations dépendent des mœurs, des habitudes, des idées au milieu desquelles ces associations se forment. De là la nécessité d'approprier la législation à ces manifestations nouvelles et de la remanier pour lui donner plus d'efficacité. Je vote donc la seconde lecture si l'exa-

men des propositions de la commission doit aboutir non à affaiblir et à énerver la législation actuellement en vigueur, mais à lui donner une action plus énergique, à raffermir son autorité qui aujourd'hui n'est pas assez respectée; si non, je demande à l'Assemblée de rejeter dès à présent le projet de loi, et je prends l'engagement de lui en présenter un autre au nom du gouvernement, dans le sens que je viens d'indiquer. Le projet de la commission a les intentions les plus louables; le rapport, les développements qui ont été présentés à l'appui à la tribune, font le plus grand honneur à l'Assemblée qui les a entendus; mais ces dispositions sont critiquables de tous points, et l'intérêt public exige que l'Assemblée vote des dispositions d'une portée toute différente. »

Ces paroles vraiment opportunes et gouvernementales sont couvertes d'applaudissements et obtiennent l'approbation de tous les esprits sages; mais elles arrivent un peu tard après trois jours de discussion, et alors que l'amour-propre de l'Assemblée est engagé à ne pas paraître immédiatement aboutir à un nouvel aveu d'impuissance.

Ces considérations personnelles à l'Assemblée sont développées par MM. de Meaux, Lucien Brun, de Kerdrel. M. Lucien Brun s'écrie : « C'est pour le coup que nous allons être traités d'incapables! Il ne s'agit pas de sauver la loi, à présent c'est impossible, mais de sauver la dignité de l'Assemblée. » Ce point de vue touche la Chambre; en vain MM. Pelletreau de Villeneuve et Mongolfier essaient de la ramener à des idées plus justes et plus élevées; elle décide, à une majorité de 457 voix contre 107, qu'elle passera à une seconde lecture. Mais il est entendu que le projet de la commission est définitivement condamné. On examinera seulement, suivant les expressions de M. de Meaux, si le système répressif doit être substitué au système préventif.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 10 mai.

GARDE PARTICULIER. — DÉNONCIATION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Un garde particulier qui adresse au parquet la dénonciation d'un délit de chasse commis sur un territoire qui n'est pas confié à sa garde ne peut être considéré comme officier de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre ce garde, à raison de cette dénonciation mal fondée.

La faute, ainsi commise par le garde particulier en dehors de ses fonctions, ne peut entraîner la responsabilité du maître de ce garde, par application de l'article 1384 du Code civil.

Le Tribunal civil de Rambouillet avait été saisi de cette question, dans les circonstances que fait suffisamment connaître le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'à la date du 27 décembre 1869, Richard et Lefebvre, gardes particuliers de M. le marquis de la Ferté-Meun, ont adressé au parquet de Rambouillet un rapport signé d'eux, dans lequel ils prétendent que Buisson et autres auraient chassé le 25 décembre dernier :

« 1^o Avant le lever du soleil;

« 2^o Lorsque la terre était suffisamment couverte de neige pour que les chasseurs pussent suivre et distinguer avec beaucoup de facilité les traces du gibier;

« Attendu que les faits dénoncés par Richard et Lefebvre s'étaient passés sur les fonds de Bienville, territoire de Saint-Chéron, sur les terres appartenant à M. le marquis de la Ferté-Meun, mais dont il a abandonné la chasse à la commune;

« Attendu que sur cette dénonciation, une instance criminelle a été suivie contre Buisson et autres pour fait de chasse de nuit en temps de neige;

« Attendu que les faits de chasse avant le lever du soleil n'ont pas été établis, et que si de l'ensemble des dépositions des nommés Champion, garde champêtre à Saint-Chéron, Verger, garde particulier, Julien Bellier, ancien notaire, il résulte qu'il y avait sur la terre une forte gelée blanche mêlée de givre, une gelée barbe, selon un témoin, et même, d'après Lefebvre, de la neige dans les bruyères, il est résulté de la déposition d'un grand nombre de témoins qu'il n'y avait pas de neige en plaine;

« Que Buisson et autres ont été renvoyées des poursuites dirigées contre eux par M. le procureur impérial, suivant ordonnance de non-lieu, en date du 10 février;

« Qu'à la date du 11 février, M. le procureur impérial a cru devoir requérir une information contre Richard et Lefebvre, comme prévenus d'avoir fait, comme officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, une dénonciation calomnieuse contre Buisson et autres, en adressant au parquet un rapport dénonçant à leur charge un double délit de chasse commis sur le territoire de Saint-Chéron et sur des terres n'appartenant pas à M. le marquis de la Ferté-Meun;

« Attendu qu'à la date du 30 mars 1870, une ordonnance de non-lieu est intervenue en faveur de Richard et Lefebvre, le délit de dénonciation calomnieuse n'étant pas suffisamment établi contre eux, et décidant qu'ils avaient constaté les prétendus délits sur les terres de M. le marquis de la Ferté;

« Attendu que par cette ordonnance passée en force de chose jugée, Richard et Lefebvre n'avaient plus à répondre d'une action pénale, ni d'une action civile résultant d'un délit;

« Que Buisson seul a assigné devant le Tribunal civil de Rambouillet Richard et Lefebvre, comme leur ayant causé par leur faute un préjudice moral et matériel dont ils lui doivent réparation, et qu'il a conclu contre eux au paiement solidaire de la somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans les communes du Val-St Germain et de St-Chéron, et ce, par

cinquante exemplaires; qu'il a conclu aussi contre le marquis de la Ferté à ce qu'il soit condamné avec eux aux dommages-intérêts pécuniaires comme civilement responsable du quasi-délit de ses préposés;

« En ce qui concerne Richard et Lefebvre : « Attendu que, sans examiner la question de savoir quelle est la juridiction spéciale dont relevaient Richard et Lefebvre au point de vue de la dénonciation calomnieuse, comme officiers de police judiciaire ayant commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions, et si, ce délit n'étant pas établi, tous dommages-intérêts à fin civile devaient être refusés à la partie lésée, soit devant la Cour, soit devant le Tribunal civil;

« Attendu que si l'acte poursuivi d'abord contre eux comme délit n'a pas été reconnu punissable, la faute ou l'imprudence qui donne naissance à la responsabilité, aux termes de l'article 1382 du Code civil, ne disparaît pas, et peut, suivant les circonstances, constituer un délit civil;

« Attendu que le fait seul de dénoncer imprudemment un citoyen à l'autorité judiciaire, comme coupable de crime ou délit, est un fait préjudiciable pour celui qui en est l'objet, alors même que, comme dans l'espèce, on ne peut relever contre Lefebvre et Richard aucune intention de nuire; qu'ils ont à se reprocher de n'avoir pas eu assez de prudence et de ne s'être pas assurés avec assez de soin de l'exactitude des faits par eux portés à la connaissance de l'autorité judiciaire; qu'ils doivent donc à Buisson une réparation civile;

« Attendu que la réparation du dommage ne comprend que le dommage qui est une suite immédiate du quasi-délit, conformément à l'article 1451 du Code civil;

« Attendu que la réparation du dommage causé comprend le préjudice moral et le préjudice matériel;

« Qu'en ce qui concerne le préjudice moral, il a été réparé vis-à-vis de Buisson par l'ordonnance de non-lieu intervenue en sa faveur, qui proclame que les faits dont il était inculpé étaient inexacts, et que cette ordonnance a été connue à Saint-Chéron;

« Attendu que le préjudice matériel qui a été occasionné à Buisson n'a pas été évalué et qu'il manifestait même dans sa lettre du..., adressée à M. le juge d'instruction, qu'il n'avait pas l'intention de demander des dommages-intérêts;

« Attendu que les dommages qu'il peut réclamer consisteraient dans les déboursés qu'il a dû faire pour répondre aux interpellations de la justice, et n'ont pu monter à un chiffre élevé;

« En ce qui concerne la responsabilité de M. le marquis de la Ferté-Meun :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil les maîtres sont évidemment responsables du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

« Que Richard et Lefebvre, gardes particuliers, officiers de police judiciaire, étaient dans l'exercice de leurs fonctions en faisant au parquet le rapport inexact qui a motivé les poursuites contre Buisson;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions d'incompétence signifiées le 21 février, alors que les débats étaient clos, que M. le procureur impérial avait entendu en ses conclusions et que l'affaire avait été mise en délibéré;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur icelles et les rejette du débat;

« Condamne solidairement Richard et Lefebvre en 200 francs de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion du jugement;

« Dit que le marquis de la Ferté-Meun est civilement responsable des condamnations prononcées contre eux;

« Et les condamne aux dépens. »

La Cour, sur l'appel interjeté par les gardes Richard et Lefebvre, et M. le marquis de la Ferté-Meun, après avoir entendu M^{es} Johanet et Cresson, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que la demande formée par Buisson contre Richard et Lefebvre, et contre le marquis de la Ferté-Meun comme civilement responsable, tendait à obtenir, non-seulement une somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts, mais encore l'affiche par extrait du jugement à intervenir, dans les communes du val Saint-Germain et de Saint-Chéron, par cinquante exemplaires, aux frais des défendeurs;

« Que le second chef de la demande étant d'une valeur indéterminée, le Tribunal de Rambouillet n'a pu statuer qu'en premier ressort et que l'appel est recevable;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Considérant que l'exception proposée par les appelants est d'ordre public, qu'elle peut être opposée à tout état de cause et devant toutes les juridictions; qu'elle est, dès lors, recevable en la forme;

« Mais considérant que l'action intentée contre Richard et Lefebvre et contre le marquis de la Ferté-Meun avait pour objet la réparation du préjudice résultant pour Buisson d'un fait imputable à Richard et à Lefebvre, à savoir d'un rapport adressé par eux au parquet de Rambouillet, et par lequel ils signalaient à la charge dudit Buisson un prétendu délit de chasse, commis la nuit, et en temps de neige;

« Considérant que le fait de chasse relevé par Richard et Lefebvre dans leur rapport s'était accompli sur un terrain qui n'était pas confié à leur garde comme chasse; qu'ils n'en avaient pas dressé procès-verbal en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et qu'ils s'étaient bornés à le dénoncer au ministère public, ainsi qu'aurait pu le faire toutes autres personnes qui en auraient eu connaissance;

« Considérant dès lors que les gardes Richard et Lefebvre, en dénonçant Buisson au parquet, n'ont point agi dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire; que l'appréciation du préjudice de l'acte qu'ils ont commis, et des réparations civiles auxquelles il peut donner lieu, appartient aux Tribunaux de droit commun, et non à la juridiction exceptionnelle instituée par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, laquelle ne doit connaître que des faits commis par les personnes désignées en l'article 483, dans l'exercice de leurs fonctions;

« Qu'en conséquence, le Tribunal civil de Rambouillet était compétent, et que l'exception proposée par les appelants doit être rejetée;

« Au fond :

« Considérant que Richard et Lefebvre, en dénonçant au ministère public, même sans mauvaise foi et sans intention de nuire, un fait qu'ils présentaient à tort comme

délicieux, en relevant des circonstances inexacts sans avoir pris soin de vérifier si en effet la terre était couverte de neige au lieu où se trouvait Buisson, et si le fait de chasse avait eu lieu avant le lever du jour, ont commis un acte de légèreté et d'imprudence qui constitue une faute, et qui doit, aux termes de l'article 1382 du Code civil, les obliger à réparer le préjudice qui en est résulté pour Buisson ;

« Considérant que les premiers juges ont sagement apprécié l'acte qui leur était déféré, tant au point de vue du principe de la réparation civile qu'au point de vue du chiffre des dommages-intérêts, et qu'il y a lieu de confirmer leur décision de ce chef ;

« Sur la responsabilité civile du marquis de la Ferté-Meun ;

« Considérant, par les motifs plus haut relatés, qu'il est établi que Lefebvre et Richard ont agi en dehors de leurs fonctions de gardes particuliers du marquis de la Ferté-Meun ; que la faute qui donne lieu à l'action de Buisson leur est personnelle, n'a pas été provoquée par ledit marquis de la Ferté, et ne peut entraîner la responsabilité de ce dernier, par l'application de l'article 1384 du Code civil, qui rend le maître responsable du fait de ses employés dans les fonctions auxquelles il les emploie ;

« Que, dès lors, la décision des premiers juges doit être infirmée en ce qui touche les condamnations prononcées contre le marquis de la Ferté-Meun comme civilement responsable ;

« Par ces motifs,

« Déclare l'appel recevable ;

« Rejette l'exception d'incompétence proposée par les appelants ;

« Dit que le Tribunal civil de Rambouillet était compétent pour connaître de la demande intentée pour Buisson ;

« Emendant, au fond :

« Dit que les premiers juges ont à tort déclaré le marquis de la Ferté-Meun civilement responsable du dommage causé à Buisson par Lefebvre et par Richard ; décharge ledit marquis de la Ferté-Meun des condamnations prononcées contre lui de ce chef ;

« Dit que le jugement, au résidu, sortira son plein et entier effet ;

« Condamne Buisson aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis du marquis de la Ferté-Meun ;

« Condamne Lefebvre et Richard aux dépens d'appel vis-à-vis de Buisson ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par le marquis de la Ferté-Meun, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit, conseiller.

Audience du 11 mai.

AFFAIRE DEGAND. — ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT SUR LE BORD DU CANAL DE L'OURCQ.

Cette grave et dramatique affaire avait attiré dans la salle d'audience un nombreux auditoire. Une heure avant l'ouverture de l'audience, les tribunes réservées, au public étaient encombrées par les curieux ; derrière le bureau de la Cour prenaient place des magistrats et d'autres fonctionnaires de la ville.

A onze heures, la Cour entre en séance ; M. Voisin, procureur de la République, occupe le siège du ministère public ; M^{rs} Barboux, du barreau de Paris, est au banc de la défense.

L'accusé Degand est un homme de vingt-cinq ans, à la figure énergique et sombre ; il est vêtu avec une certaine élégance : c'est le type de l'ouvrier aisé et intelligent. Le paletot marron dont il est vêtu est celui qu'il portait le jour du crime. Il paraît très ému et cache presque tout le temps sa figure dans son mouchoir.

Voici le résumé des faits relevés dans l'acte d'accusation dont le greffier donne lecture :

Léon Degand, ouvrier sellier à Paris, appartient à une honorable famille de Cambrai. En 1868, il fit la connaissance d'une fille Rosa Bizot, avec laquelle il noua des relations intimes. Pendant deux ou trois ans, il ne parait pas que ces relations aient été troublées par la méintelligence ; à la fin de l'année 1871, que se passa-t-il entre eux ? C'est ce que l'instruction n'a pu établir. Degand était jaloux de sa maîtresse, dont il avait lieu de suspecter la fidélité ? Voulait-il au contraire rompre une union dont il était fatigué ? Dans ce cas, Rosa Bizot refusait-elle de se séparer de l'homme qui la faisait vivre ? Cette seconde supposition paraît la plus probable : toujours est-il que Degand avait manifesté plusieurs fois le désir de se séparer de sa maîtresse : « Je ne sais ce que je ferais, disait-il à un témoin, pour me débarrasser d'elle. » La pensée du crime se développa dans son esprit, et, au commencement de janvier 1872, il se décida à assassiner la femme dont il ne voulait plus être l'amant.

Le 8 janvier, il prétexta un voyage à Lagny, et engagea sa maîtresse à l'accompagner : tous deux en effet partirent pour Lagny et y passèrent la nuit ; Degand avait eu soin d'emporter son revolver. Le lendemain matin, il proposa à Rosa une promenade sur les bords du canal de l'Ourcq ; arrivé dans un endroit où le canal est encaissé entre deux talus élevés, il tira sur Rosa plusieurs coups de revolver ; une lutte s'engagea entre le meurtrier et sa victime. A la fin, cette malheureuse fut frappée mortellement et Degand traîna son cadavre dans la rivière.

Des témoins, attirés par le bruit des détonations, virent de loin un homme vêtu d'un paletot marron, terrassant une femme ; quand, deux minutes après, ils arrivèrent sur le lieu du crime, la femme avait disparu, et Degand était accroupi dans le canal, maintenant sans doute sous l'eau le cadavre de celle qu'il venait d'assassiner !

Degand imagina à l'instant même une fable qu'il a reproduite dans tout le cours de l'instruction et pendant les débats de l'audience. Il prétendit qu'ils avaient été assaillis par un individu vêtu de noir, qui avait tiré d'abord sur Degand et lui avait soustrait sa montre et son portefeuille contenant 300 francs, et qui ensuite avait tué Rosa à coups de revolver, et s'était enfui par l'autre rive du canal, après l'avoir traversé à la nage.

Cette fable était bien invraisemblable : ce troisième inconnu n'avait été vu par personne. Les témoins de la lutte n'avaient aperçu que deux personnages : la victime, et son agresseur vêtu d'un paletot marron. Enfin, le sac de voyage de Rosa, son chapeau, son parapluie étaient restés symétriquement, ce qui était la preuve que personne n'avait pu les surprendre à l'improviste. D'ailleurs, d'autres témoins avaient remarqué la sombre attitude de Degand lorsqu'il avait entraîné sa maîtresse vers le canal de l'Ourcq : Rosa voulait aller d'un autre côté ; Degand, d'un ton impérieux et méchant, lui avait dit : « Non, pas par ici, mais par là. » Et la femme l'avait suivi sans rien dire.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous persistez dans vos dénégations ; vous ne vous êtes pas décidé à faire des aveux ? — R. Si j'étais coupable, je le dirais, mais je suis innocent.

D. C'est ce que MM. les jurés apprécieront... Vous appartenez à une honorable famille de Cambrai, qui est au désespoir de l'acte que vous avez commis. Votre liaison avec Rosa Bizot date de 1868 ; elle était gaie, insouciante, riieuse ; vous, au contraire, étiez sombre, sorniois, taci-

turne. Le 8 janvier 1872, vous avez dit à Rosa que vous aviez besoin d'aller à Lagny voir votre ami Kindel, et elle a consenti à vous accompagner. — R. Oui, monsieur. D. Vous saviez parfaitement que Kindel n'était pas à Lagny ; il demeure à Paris, 186, Faubourg-Saint-Denis, c'est-à-dire cinq minutes de chez vous. C'est là un prétexte que vous imaginez après le fait accompli. — R. Je croyais le trouver à Lagny où il se rendait quelquefois à une soirée de musique. J'ai été à Lagny avec Rosa, et nous n'avons pas trouvé Kindel.

D. Vous n'avez fait aucune démarche pour le trouver, car vous saviez parfaitement qu'il était à Paris ? — R. J'avais été chez lui sans le trouver.

D. Vous êtes parti pour Lagny à trois heures et demie ; vous y avez diné et couché. Le lendemain matin vous vous engagez sur le chemin de halage du canal de l'Ourcq. Y a-t-il eu une discussion entre vous ? — R. Non, monsieur.

D. C'est ainsi que vous êtes arrivés dans un endroit où le canal est encaissé entre deux talus élevés. Racontez à MM. les jurés ce qui se serait passé suivant vous. — R. Un individu vêtu de noir nous suivait ; Rosa s'en aperçut. Au même instant il a tiré un coup de revolver sur « la particulière. » Je prends mon arme, mais il me donne un coup de poing et elle tombe de mes mains. Il veut me tirer au cœur, mais je pare le coup et la balle me traverse le poignet ; il me prend ma montre et mon portefeuille. De là, il est parti sur elle et il l'a tuée ; il l'a tirée par les pieds et l'a jetée dans le canal.

D. On ne comprend pas pourquoi il aurait tué la fille pour vous vider. Vous ne l'avez donc pas défendue ? L'accusation dit que ce sont là des mensonges. D'abord, vous ne marchiez pas, vous étiez assis à côté de la fille ; le sac de voyage et le parapluie étaient rangés à côté de vous. Vous avez tiré sur Rosa un premier coup qui l'a blessée ; elle a gravi le talus ; vous avez couru à elle, vous l'avez terrassée, et vous avez déchargé sur elle les cinq autres coups de votre arme. Elle est tombée ; vous l'avez traînée et jetée dans le canal ; vous l'avez ensuite maintenue sous l'eau. Les témoins vous ont vu. En fait, vous étiez dans l'eau quand les témoins sont accourus. — R. C'était pour retirer de l'eau la particulière.

D. Il est impossible de concevoir la présence d'un troisième individu ; personne ne l'a vu, et on l'aurait certainement aperçu. Le revolver trouvé sur le lieu du crime est le vôtre. — R. Ce n'est pas le mien ; c'est celui de l'inconnu qui a emporté le mien par mégarde.

D. Il n'y a jamais eu qu'un revolver comme il n'y a jamais eu qu'un assassin. Enfin, deux lettres anonymes ont été adressées, l'une à M. le président de la République, l'autre à Degand père, par le prétendu inconnu qui fait l'aveu de son crime ; c'est vous qui les avez écrites ? — R. Oui, monsieur.

D. Du reste, vous avez reconnu vous-même devant le juge d'instruction que tout ce que vous disiez était bien incompréhensible ?

Degand garde le silence.

Le premier témoin entendu est le marinier.

Il n'a vu passer personne autre que Degand et sa maîtresse. Degand a dit avec dureté à la fille Rosa : « Viens par ici, » et ils se sont dirigés vers le canal.

Desvoiges : J'ai entendu trois ou quatre coups de feu ; j'ai aperçu à cent mètres de moi un homme luttant avec une femme et la terrassant. Cet homme portait le paletot marron dont est aujourd'hui vêtu l'accusé.

Marquerite Honoré : J'ai entendu des cris perçants, et je me suis dit : « C'est un assassinat ou un viol. » J'ai entendu deux coups de feu et j'ai aperçu un homme terrassant une femme. J'accourus à l'endroit de la lutte ; au moment où j'arrivai, il n'y avait plus de femme. L'homme était dans le canal, comme s'il maintenait quelque chose sous l'eau. Il n'oyait sans doute « la particulière. » Il me raconta que l'assassin avait traversé de l'autre côté et qu'il s'était jeté à l'eau pour sauver la femme. Je n'en ai pas cru un mot, et je me suis dit : « C'est l'individu qui a fait le coup, car je n'ai vu personne autre. »

Le fils du précédent témoin fait ensuite une déposition analogue.

Deux autres témoins déclarent également avoir vu la lutte ; il ne leur a pas fallu plus de deux minutes pour arriver au canal. Ils n'ont pas ajouté foi au récit de Degand.

Les autres témoignages entendus sont de peu d'importance.

M. Félix Voisin, procureur de la République, prend la parole.

Il retrace la scène du 9 janvier et démontre l'invraisemblance du système de Degand. D'après Degand, le coupable serait ce mystérieux inconnu que l'on retrouve toujours sur les bancs de la Cour d'assises à côté des accusés véritables. La vérité est que lui seul est l'assassin, et son voyage à Lagny, dont il a vainement cherché à expliquer la cause, ne se comprend que parce que la pensée de l'assassinat est dans son esprit.

Il est malheureux qu'il ne comprenne pas aujourd'hui qu'il n'a qu'une attitude à prendre, celle du repentir et de l'humiliation, lui qui a déshonoré une honnête famille, lui dont le père est un honorable commerçant, dont le frère est un travailleur méritant, et dont la sœur est à Paris, sœur de Saint-Vincent-de-Paul.

M^{rs} Henri Barboux présente la défense de Degand.

Sa tâche était difficile et délicate, et il est difficile de l'accomplir avec plus d'habileté.

Il ne se dissimule pas la gravité des charges qui pèsent sur son client ; mais plus l'accusation est grave, et plus les preuves rapportées par le ministère public doivent être complètes et décisives.

Les lettres anonymes doivent être écartées, c'est l'action maladroite d'un accusé innocent ou coupable, qui gémît en prison et veut reconquérir sa liberté.

Il faut remarquer que personne n'a vu le crime s'accomplir ; ce que les témoins ont vu s'est passé avant ou après. On n'a pas trouvé de sang sur les vêtements de Degand ; Desvoiges n'a pas pu, à 100 mètres, reconnaître la couleur du paletot ; enfin, il n'est pas prouvé que le pistolet trouvé par terre soit celui de Degand.

Son récit n'est pas aussi invraisemblable que le dit l'accusation ; mais ce qui est invraisemblable, c'est que, s'il est l'assassin, il n'ait pris aucune précaution dans l'intérêt de sa conservation personnelle ; par exemple, jeter le pistolet dans l'eau.

La preuve ne paraît pas suffisante au défenseur pour qu'une condamnation puisse être prononcée.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats.

Degand, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Je suis innocent ! » s'écrie-t-il avec force en quittant la salle d'audience.

Le lendemain matin, M. Voisin, procureur de la République, s'est rendu à la maison d'arrêt pour interroger Degand et faire appel à sa sincérité. Degand a fait, en pleurant, l'aveu complet de son crime : « Si j'avais été seul au monde, dit-il, j'aurais avoué plus tôt ; mais j'ai pensé à mes parents, et j'ai essayé de me sauver, pour les sauver aussi du déshonneur. »

Degand s'est pourvu immédiatement en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Carlet.

Audiences des 15 et 16 mai.

LE JOURNAL L'EPARGNE. — LE KURSAAL ET LE GRAND HOTEL D'ENGHIEN. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Dans l'affaire de l'Epargne, les prévenus sont les sieurs Lauze, Alègre, Fontbouillant, Dussaux, Dalverny, Denizet, Francingues, Ariès, Gelin, Lacoste et la fille Darjou.

Dans l'affaire des Thermes d'Enghien, les prévenus sont les sieurs Alègre, Fontbouillant, Lauze, Lacoste, de la Grange, fille Darjou, Gelin, Ariès, Fillias et Castillon.

Le jugement suivant, rendu dans l'affaire de l'Epargne, expose clairement les faits des deux affaires.

Il renvoie d'abord des fins de la poursuite Denizet, Francingues, Ariès, Gelin, Lacoste et la fille Darjou.

« Donne défaut contre Lauze, Duffaux et Daverny, pour statuer en ces termes :

« Attendu qu'en 1868, Lauze, qui avait déjà été condamné en 1864, par la Cour de Riom, pour escroquerie, et qui était, en 1867, sur le point de tomber en faillite, eut l'idée de fonder à Paris un journal financier : l'Epargne ;

« Que ne pouvant en être le gérant, il décida, après quelques hésitations, Fontbouillant, l'un des employés de la maison de banque qu'il exploitait rue Feydeau, à en devenir le gérant ;

« Que cette entreprise faite sans capitaux dût tout d'abord, et en vue de se procurer des fonds, recourir à des réclames et à une publicité effrénée, qui eurent pour résultat d'attirer un grand nombre d'abonnés, des valeurs et des capitaux appartenant aux clients qu'avaient séduits ces pompesuses réclames, valeurs et capitaux dont, à leur insu et contrairement à leurs intentions, l'Epargne fit emploi à son profit ; si bien que, pressé par les plaintes qui s'élevaient de toutes parts, et en présence d'un déficit qui dépassait alors un million, Lauze imagina, pour éloigner ou conjurer la catastrophe dont il était menacé, de transformer l'Epargne en société anonyme au capital de 500,000 fr. ;

« Qu'il s'entendit, à cet effet, avec Alègre, ancien entrepreneur de bâtiments à Vichy, architecte de la société des Eaux d'Enghien, fondateur d'une société dite du « Grand Hôtel et du Kursaal d'Enghien », qui avait eu recours à l'Epargne pour l'émission d'un capital, actions et obligations, s'élevant à 12 millions, et qui s'était, à cette occasion, mis en relations avec Lauze ;

« Que, constituée le 14 septembre 1869, sous le nom de « Caisse et journal l'Epargne », cette société, à la tête de laquelle figurent Lauze, Alègre et Fontbouillant sur l'acte sous seing-privé, déposé en l'étude de M^{rs} Marc, notaire à Paris, ayant pour objet l'exploitation de la caisse et du journal, l'achat et la vente de tous titres et obligations, l'émission du capital, actions et obligations de sociétés formées ou en formation, était formée au capital de 5 millions, divisé en 10,000 actions de 500 francs ; Fontbouillant apportait le journal, clientèle, mobilier, etc., le tout estimé 1 million, représenté par 4,000 actions libérées de 250 francs ; Alègre souscrivait pour 1,000 actions libérées de 125 francs, Lauze pour 10,000 actions libérées de 125 francs, le surplus était déclaré souscrit par divers, 1 million 700,000 francs.

« Que, dans l'acte sus-indiqué, il est encore dit que les divers actionnaires ayant souscrit 1,700,000 francs sont : 1^o Guillemot, journaliste, huit cents actions, 400,000 francs ; 2^o Dalverny, banquier, huit cents actions, 400,000 francs ; 3^o Eugène Darjou, changeur, cinq cents actions, 250,000 francs ; 4^o Lacoste, négociant, deux cent cinquante actions, 125,000 francs ; 5^o Ariès, négociant, quarante actions, 20,000 francs ; Denizet, propriétaire à Lille, cinq cents actions, 250,000 francs ; 6^o Gelin, négociant à New-York, quarante actions, 20,000 francs ; 7^o Francingues, attaché à la légation du Pérou, quatre cent soixante-dix actions, 335,000 francs ;

« Que tous ont, en effet, signé et affirmé que le quart du capital souscrit par eux, Alègre et Lauze (soit 750,000 francs) avait été versé dans la caisse de la société, alors qu'il est certain au contraire et établi par l'information, l'examen des livres et de la comptabilité, les dépositions des employés et les aveux des inculpés eux-mêmes, qu'aucun versement n'a eu lieu de ce chef dans la caisse sociale ;

« Qu'Alègre prétend ausi qu'il aurait versé à la caisse de la société la somme de 125,000 francs ; mais qu'il résulte du rapport de l'expert et des documents produits aux débats que si, en effet, une somme de 100,000 francs et non 125,000 a été versée à Dieudonné, employé de Lauze, cette somme, qui provenait du Crédit foncier, appartenait à la société du Kursaal d'Enghien et a été employée, ainsi que l'indique une note d'Alègre lui-même, en acquisitions de titres, à l'effet de satisfaire, dans une certaine limite, des réclamations pressantes et d'étouffer les plaintes que les créanciers de l'Epargne étaient disposés à porter ;

« Qu'il est donc certain qu'Alègre, pas plus que les autres souscripteurs, n'a fait à la caisse sociale le versement régulier de tout ou partie du quart de la souscription ;

« Que, néanmoins, et dans la première assemblée générale des actionnaires de l'Epargne, qui avait eu lieu le 16 septembre 1869, Alègre et Denizet auraient été nommés commissaires à l'effet d'apprécier l'apport de Fontbouillant ; qu'il résulte de leur rapport, daté du 18 septembre 1869, basé sur des chiffres intentionnellement faussés : 1^o que les bénéfices nets du journal pendant l'année 1869 au 14 septembre auraient été de 415,000 fr. ; 2^o que l'apport de Fontbouillant devait être approuvé ;

« Ce rapport, soumis à une prétendue assemblée générale dont sont censés avoir fait partie tous les souscripteurs primitifs, fut adopté à l'unanimité le 24 septembre, cette même assemblée nomme Lauze, Alègre et Guillemot administrateurs, et comme commissaire Ariès. Elle déclara en outre que la liste des souscriptions et les déclarations de versements étaient sincères et exactes, que les statuts étaient régulièrement établis et la société définitivement constituée ;

« Attendu que, pour donner aux agissements frauduleux qui viennent d'être signalés l'efficacité qu'ils en espéraient, Lauze et Alègre, de concert avec Fontbouillant qui les a signés, ont lancé dans le public des circulaires annonçant la formation de la nouvelle société, les prétendus bénéfices obtenus dans les neuf premiers mois, ajoutant que, bien que le capital fût entièrement souscrit, cependant la société avait réservé pour ses abonnés 20,000 actions, libérées de moitié, qu'elle leur livrerait au prix de 250 francs ;

« Le public, séduit, fournit bientôt un nombre considérable de souscripteurs aux actions réservées ; d'après un état trouvé dans le bureau d'Alègre, 3,439 actions auraient été souscrites, tandis qu'il en a été réellement détaché des souches 3,500 ; différence, 361 ; dans l'hypothèse où on n'aurait souscrit que 3,439 actions, la somme détournée, d'après les livres, serait de 243,436 francs, tandis qu'elle serait de 333,396 fr. 90 c., si le nombre des actions placées avait été de 3,500 ;

« Que, néanmoins, se fondant sur des chiffres mensongers, et conformément aux indications d'Alègre, de manière à faire ressortir aux yeux du public qu'on voulait tromper un bénéfice qu'il avait fixé à l'avance, on présenta à l'assemblée générale du 8 mars 1870 un bilan arrêté en décembre 1869, accusant un bénéfice de 101,348 fr. 23 c., et, par suite, la distribution aux actionnaires d'un dividende de 7 fr. 69 c., alors que la société avait, d'après le rapport de l'expert, à l'époque sus-indiquée, un déficit de 403,000 francs ;

« Une circulaire fut adressée à tous les actionnaires, faisant connaître les résultats chimériques de l'année

1869 et annonçant contre toute vérité que les bénéfices allaient toujours croissant, et plus fausement encore qu'une participation dans un grand emprunt d'Etat venait d'être assurée à l'Epargne ;

« Attendu qu'au moment où cette circulaire était lancée, Lauze, Alègre et Fontbouillant savaient que la société était à la veille d'une catastrophe qui, imminente déjà lors de sa création, était inévitable par suite des dépenses exorbitantes de publicité, de dilapidations, de désordres, qui n'avaient fait que s'accroître sous la nouvelle administration ; que dès lors ce nouvel appel à la crédulité publique n'a eu d'autre but que de combler, ou d'essayer de combler, par des abus de confiance ou des détournements, le gouffre qu'ils avaient creusé ;

« Que ce but ne fut que trop atteint, ainsi que le constate le rapport de l'expert nommé à la suite de la déclaration de faillite de la société susdite (en date du 21 septembre 1870), duquel il résulte que des sommes considérables, versées par des souscripteurs à diverses actions, obligations et indiquées dans son travail, des valeurs et titres confiés par des clients à la société l'Epargne, ont été dissipés et détournés au préjudice de ces derniers ;

« Ces opérations étaient surtout dirigées par Lauze et Alègre, avec le concours inconscient de Dieudonné qui, notamment, lors de la vente des titres de la rente italienne, qui n'avaient été confiés à l'Epargne que pour en toucher les coupons, reconnaît que ces titres n'appartenaient pas à la société dont il était l'employé ;

« Attendu que vainement Alègre prétend qu'il se serait retiré de l'Epargne, dont il connaissait la désastreuse situation, le 5 janvier 1870 ; qu'il est certain, au contraire, et établi de la manière la plus irréfutable, que jusqu'au dernier jour il a, d'accord avec Lauze, conduit et dirigé toutes les opérations ;

« Attendu que si Fontbouillant n'a eu qu'un rôle effacé dans les agissements de la société l'Epargne, il est impossible d'admettre qu'il l'ait ignorée et se soit fait illusion sur toute la criminalité des actes auxquels il a donné sa participation ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte la preuve juridique que, depuis moins de trois ans, à Paris, 1^o émis et négocié des actions d'une société anonyme constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1867, et pour lesquelles le versement du quart n'avait pas été effectué ; 2^o qu'ils ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions et des versements par simulation de souscriptions et de versements, et par publication faite de mauvaise foi de souscriptions et de versements qui n'existaient pas, et d'autres faits faux ; 3^o que, de plus, ils se sont, à l'aide de manœuvres frauduleuses ci-devant spécifiées, tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance d'événements chimériques, fait remettre par les sieurs Thibault, Decret et autres, des fonds, obligations, billets, promesses, quittances ou décharges, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ; 4^o qu'ils ont enfin détourné et dissipé au préjudice de propriétaires, possesseurs ou détenteurs de deniers, billets, quittances et autres écrits contenant ou opérant libération ou décharge, qui ne leur avaient été remis qu'à titre de mandat ou de dépôt, à charge d'en faire un emploi déterminé ou de les représenter, savoir, notamment au préjudice de la société des Thermes d'Enghien 1,700,000 francs, au préjudice de Sylvestre Mouchet et autres souscripteurs à l'emprunt national une somme de 226,000 francs.

« Deuxièmement, que Lauze et Alègre ont, depuis moins de trois ans, à Paris, étant administrateurs de la société anonyme l'Epargne, au moyen d'un inventaire frauduleux, opéré la distribution d'un dividende fictif ;

« Troisièmement, qu'Alègre, encore à la même époque, a détourné au préjudice de la société l'Epargne qui en était propriétaire des sommes d'argent se montant à 373,000 francs environ, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à charge d'en faire un emploi déterminé ;

« En ce qui touche Dussaux et Dalverny ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'ils ont eu connaissance des moyens frauduleux à l'aide desquels Lauze, Alègre et Fontbouillant ont constitué la société anonyme dite l'Epargne ; qu'ils leur ont prêté aide et assistance dans la simulation de souscriptions, versements et publications faits de mauvaise foi, de souscriptions et de versements n'existant pas, à l'aide desquels ils ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« Vu les articles 1, 2, 3, 13, 14, 15, 45 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; 403, 406, 408, 59 et 60, et 463 du Code pénal, et, en ce qui concerne Lauze, l'article 58 du même Code ;

« Condamne Lauze en cinq ans d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende ; dit qu'à l'expiration de la peine il sera placé, pendant cinq ans, sous la surveillance de la haute police ;

« Alègre en quinze mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende ;

« De Fontbouillant en quatre mois de la même peine et 500 francs d'amende ;

« Dussaux en un mois d'emprisonnement ;

« Et Dalverny en quinze jours de la même peine et 50 francs d'amende ;

« Les condamne tous solidairement aux dépens. »

Dans l'affaire d'Enghien, voici les faits relevés par la prévention :

En 1866, Alègre entra, comme directeur de l'exploitation, dans la société des Eaux minérales d'Enghien, dont le sieur Demonty était l'administrateur et le principal actionnaire. Bientôt, encouragé par celui-ci, Alègre eut l'idée de créer la société anonyme du Kursaal et du Grand-Hôtel.

(Nous avons vu dans la première affaire comment elle fut constituée.)

En ce qui concerne les apports « en nature », tels que travaux à exécuter, terrains à acheter, honoraires à gagner, etc., on ne voit figure que des valeurs hypothétiques ou purement imaginaires. Il résulte en outre de l'information qu'un certain nombre de souscriptions ont été simulées et que le versement du quart exigé par la loi n'a jamais été effectué ; en outre, des manœuvres constitutives du délit d'escroquerie auraient été commises pour déterminer les souscriptions, mais ces faits remontant à plus de trois ans n'ont pas été retenus.

Dans l'acte du 8 décembre 1868, par lequel la société a été définitivement constituée, et dans une circulaire du 9 janvier 1869, il avait été indiqué comme une garantie pour les souscripteurs d'obligations que les fonds provenant de l'émission seraient versés au Crédit foncier. En l'absence de toute comptabilité, il a été impossible de rechercher ce que sont devenues, entre les mains d'Alègre, les sommes considérables qui lui ont été remises directement par l'Epargne sur le montant de l'émission.

Quant aux fonds déposés au Crédit foncier, nous voyons qu'une partie a été détournée par Alègre de sa destination. Il a été établi qu'en septembre 1869 il a retiré, avec la signature de Fontbouillant une somme de 100,000 francs du Crédit foncier, qui a servi à rembourser divers créanciers de l'Epargne.

Nous avons vu, dans la précédente affaire, l'idée qu'avait eu Alègre de réunir les deux sociétés des « Eaux minérales » et du Kursaal en une société unique, sous le titre de Société des Thermes d'Enghien, combinaison à laquelle l'Epargne devait prêter le secours de sa publicité et encaisser le montant des souscriptions.

Lauze et Alègre entrèrent en négociations avec Demonty, et le 12 janvier 1870, un traité fut signé, par lequel Demonty s'

tée par deux mille actions libérées de la nouvelle société. Seulement Demonty voulant demeurer étranger à cette société, il était expressément convenu que Lauze et Alègre seraient en réalité propriétaires des deux mille actions et en paieraient la valeur, soit 1 million, à Demonty.

Cette convention arrêtée, Alègre dépose, à la date du 30 janvier 1870, chez M^e Dollé, notaire à Deuil, les statuts de la société projetée dont le capital actions est fixé à 3 millions, et dont le siège est établi à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 18.

Le 1^{er} février, a lieu une assemblée générale des actionnaires du Kursaal et du Grand-Hôtel, à laquelle le conseil propose de faire apport à la compagnie des Thermes d'Enghien de tout son actif social. Il est dit que les actionnaires recevront, en échange de leurs actions, des actions de même valeur de la société des Thermes et qu'ils seront obligés d'effectuer les versements restant à faire. Alègre est autorisé, par l'assemblée générale, à faire l'apport dont s'agit, aux charges et conditions que bon lui semblera; s'il est nommé liquidateur.

Le 24 février, a lieu l'assemblée générale des actionnaires de la société des Eaux minérales d'Enghien, qui autorise Demonty à faire apport à la société des Thermes d'Enghien des meubles et immeubles de la société, à charge par la société des Thermes de payer les obligations hypothécaires, s'élevant à 995,000 francs. En représentation de cet apport il sera attribué à la société des Eaux minérales deux mille neuf actions.

Le 1^{er} mars, Demonty dépose chez Dollé, notaire, l'acte constatant l'apport de la société des Eaux minérales; le même jour, Alègre dépose également chez Dollé l'acte constatant l'apport de la société du Grand-Hôtel et du Kursaal d'Enghien, lequel est évalué à 686,000 francs, tant en immeubles qu'en constructions, et sera représenté par mille trois cent soixante-douze actions de la nouvelle société.

Après ces préliminaires, l'Epargne annonce la fondation de la société nouvelle et la souscription aux actions de cette société dans une série d'articles et de prospectus remplis d'affirmations et de promesses mensongères. Ainsi le prospectus indique que l'actif foncier de la société se compose d'immeubles et de constructions d'une valeur de 8,467,000 francs, chiffre très au-dessus des évaluations, même les plus exagérées.

Ce prospectus se termine en disant que le capital social étant déjà souscrit pour 4,400,000 francs, il ne reste à émettre que 4,000,000 francs, savoir : 800,000 francs en mille six cents actions, et 800,000 francs en deux mille sept cent soixante obligations. Ce compte était fait d'après les chiffres suivants :

Capital-actions ou obligations du Kursaal, 2,400,000 francs; apport capital et obligations des Eaux minérales, 2,000,000 francs; reste à placer, 1,600,000 francs.

On fait ainsi figurer comme pris sur le capital de 6 millions, 2,400,000 francs, montant du capital nominal de la société du Kursaal, tandis que l'apport de cette société n'avait eu lieu, comme nous l'avons vu, que pour 686,000 francs.

Enfin, le prospectus annonçait que la société des Eaux minérales avait pu donner à ses actionnaires 20 pour 100 de dividende pour l'exercice de 1869, c'était encore un mensonge, car le bénéfice proposé en 1869 par le conseil d'administration avait été seulement de 10 pour 100.

La souscription eut lieu; deux mille deux cent six actions furent souscrites jusqu'au 28 février 1870. Nous avons vu qu'il y avait en tout six mille actions, dont deux mille neuf avaient été attribuées à l'apport de la société Demonty, treize cent soixante-douze à l'apport du Kursaal, deux mille six cent dix-neuf restaient donc à souscrire.

Le 8 mars 1870, Alègre, agissant comme fondateur de la nouvelle société, se présente chez le notaire Dollé et lit la déclaration que le capital était entièrement souscrit, et que chaque souscripteur avait versé le montant du quart de la souscription.

Pour composer les souscriptions aux deux mille six cent dix-neuf actions restant à souscrire en dehors des attributions aux apports, Alègre n'a pris qu'une partie des souscriptions faites par deux mille deux cent six actions. Il n'en a porté sur son état que dix-sept cent soixante-dix-sept, et a composé les huit cent quarante-deux formant l'excédant par les souscriptions suivantes qui sont toutes purement fictives :

De Forcade, vingt-cinq actions; de Lagrange, ingénieur, vingt-cinq actions (tous trois nommés administrateurs); Godefroy, cinquante; Lauze, cent; de Fontbouillant, cent; Alègre, deux cents; Dieudonné, cinquante; Auger, cinquante; Desert, dix; Fillias, vingt; Dlle Darjou, soixante-cinq; Castillon, cinquante; Lacoste, vingt-cinq; Duval, dix; Lalaguer, cinq; Faye, deux; Avries, cinq; Gelin, cinq; Balaguer, dix.

Tous ces souscripteurs fictifs sont ou des employés de l'Epargne ou des amis complaisants d'Alègre.

Alègre a prétendu que toutes ces souscriptions étaient sérieuses, et que l'Epargne devait faire à la société les versements dont les souscripteurs avaient été personnellement dispensés, mais cette allegation est démentie par deux circonstances décisives : la première, c'est que les prétendus souscripteurs à la différence des souscripteurs sérieux, n'ont signé aucun bulletin de souscription et n'ont jamais reçu d'actions; la deuxième, c'est qu'aucune écriture n'indique sur les livres de l'Epargne qu'un versement ait été fait pour leur compte à la société.

Le 28 mars 1870, eut lieu une première assemblée générale, comprenant 39 actionnaires représentant 1,790 actions souscrites en numéraire. Alègre déclara que le capital était entièrement souscrit et qu'il y avait lieu de nommer des commissaires pour apprécier les apports. Les sieurs Godefroy et Castillon furent désignés.

Le 9 mars, une deuxième assemblée eut lieu. Le rapport des commissaires conclut à l'approbation des apports de la société des Eaux minérales pour 2 millions, et du Kursaal pour 686,488 francs.

L'assemblée, conformément à ces conclusions, approuva les apports et nomma M. Alègre administrateur délégué. Abusant de la double qualité de liquidateur et d'administrateur délégué de la société des Thermes, Alègre a pris les actions destinées au paiement de l'apport de la société du Kursaal et a délivré 182 de ces actions, bien que la libération de son apport ne soit pas encore achevée.

Il avait été stipulé que les deux mille actions, ostensiblement attribuées à Demonty par l'acte de société, seraient en réalité la propriété de Lauze et d'Alègre. Conformément à cette convention, Demonty a reçu le 28 février 1870 de la caisse de l'Epargne une somme de 1 million. Une partie au moins de cette somme a dû être prise sur les fonds provenant de la souscription aux actions de la nouvelle société. Demonty a expliqué que s'il avait consenti à jouer, dans l'acte de la société, le rôle d'actionnaire et non pas de vendeur, c'était uniquement pour échapper à une perception fiscale, et nullement dans la pensée de tromper le public.

D'un autre côté, on ne voit pas que Demonty ait pris une part directe dans les agissements frauduleux qui ont précédé l'émission des actions de la nouvelle société et amené dans les caisses de l'Epargne les fonds qui ont servi en partie à payer le montant de son apport. Par conséquent, à aucun point de vue, Demonty ne doit être considéré comme complice de Lauze, d'Alègre et de Fontbouillant.

L'Epargne, chargée de centraliser les souscriptions aux actions et obligations de la société des Thermes, a détourné ou dissipé la plus grande partie des sommes qu'elle a reçues. Mais ces faits ont été relevés à la charge de Lauze et d'Alègre dans l'affaire de l'Epargne.

Il y a lieu seulement ici de demander compte à Alègre de l'emploi d'une somme de 281,000 francs qu'il a prise dans la caisse de l'Epargne, au nom et pour le compte de la société des Thermes, à la date des 18 mai, 7 juin et 30 août 1870. Cette somme n'a pas été versée dans la caisse de la société d'Enghien. Une partie a servi à payer une part de propriété du journal la Liberté qu'Alègre avait achetée on son nom personnel. Quant au surplus,

Alègre a essayé d'en expliquer l'emploi par un compte dont les principaux éléments ne paraissent pas sérieux, et qu'il s'est réservé de compléter et de justifier ultérieurement.

Dans ces circonstances, Alègre est prévenu d'avoir, en 1869, à Paris, étant administrateur de la société anonyme du Kursaal et du Grand-Hôtel d'Enghien, détourné, au préjudice de ladite société, qui en était propriétaire, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à charge d'en faire un emploi déterminé.

Alègre et Lauze, d'avoir, en 1870, à Paris, conjointement, par simulation de souscriptions et de versements, et par publication faite de mauvaise foi de souscriptions et de versements qui n'existaient pas, et d'autres faits faux, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements aux actions et obligations de la société anonyme des Thermes d'Enghien;

Fontbouillant, de la Grange, demoiselle Darjou, Geslin, Ariès, Fillias, Castillon, Lacoste, de s'être rendus complices du délit ci-dessus énoncé, en aidant et assistant avec connaissance Lauze et Alègre dans les circulations de souscriptions et de versements, et la publication faite de mauvaise foi de souscriptions et de versements qui n'existaient pas, et d'autres faits faux à l'aide desquels Lauze et Alègre ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou versements aux actions et obligations de la société anonyme des Thermes d'Enghien;

Alègre et Lauze de s'être, en 1870, conjointement, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre diverses sommes d'argent par les nommés Keller, Messager et autres, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

Alègre d'avoir détourné au préjudice de la société anonyme des Thermes d'Enghien, qui en était propriétaire, 1^{er} sept cent quatre-vingt-deux actions qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à charge d'en faire un emploi déterminé; 2^e une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à charge de la représenter;

Fontbouillant, de s'être rendu sciemment complice du détournement commis par Alègre au préjudice de la société du Kursaal d'Enghien, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont facilité et consommé ledit délit.

Le Tribunal, en ce qui concerne Lagrange, Lacoste, la fille Darjou, Ariès, Gelin, Fillias et Castillon :

Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie; qu'il ne résulte ni de l'information ni des débats qu'ils aient connu l'usage frauduleux qui devait être fait des signatures, souscriptions et publications qu'ils ont consenties,

Les a renvoyés des fins de la plainte sans dépens.

Il a écarté plusieurs faits à la charge de Lauze, Alègre, Fontbouillant, et sur les chefs retenus il les a condamnés, Lauze à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende, Alègre à un an et 1,000 francs, Fontbouillant à un mois et 400 francs.

Le Tribunal a ordonné que ces peines se confondraient avec celles prononcées dans l'affaire de l'Epargne.

JURIDICTION MILITAIRE

XIII^e CONSEIL DE GUERRE (séant à Saint-Cloud)

Présidence de M. Bartel, colonel du 72^e de ligne.

Audience du 17 mai.

LE 237^e BATAILLON FÉDÉRÉ A NEUILLY. — PILLAGE DE MAISONS HABITÉES. — ARRÊTATIONS ILLÉGALES. — SÉQUESTRATION. — MENACES DE MORT. — VOL. — RECEL. — TRENTE ET UN ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 mai.)

L'audience est ouverte à midi.

AUDIENCE DES TÉMOINS.

M. Ernest Razy, ex-conseiller référendaire à la Cour des comptes, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, n^o 88 bis, est le premier des témoins entendus. Il dépose en ces termes :

J'étais absent de Paris au moment de l'insurrection. Je suis revenu à Neuilly le 24 mai; il n'y avait plus qu'une quinzaine d'habitants. Ma maison était dans un état déplorable; les meubles étaient brisés à coups de crosse de fusil, après avoir été soigneusement fouillés.

Ce témoin s'est donné beaucoup de peine pour retrouver les objets qui lui avaient été soustraits et qui représentaient une valeur approximative de 18,000 francs; il est parvenu, à force de recherches, à rentrer en possession d'une partie de ce qui lui avait été pris.

Il a appris que Barré avait emporté un grand nombre d'objets qu'il a transportés, lors de l'entrée des troupes dans Paris, chez le docteur Ysquierdo. Le témoin s'est rendu chez Barré où il a retrouvé, entre autres objets, une machine à coudre. Bioret, chez qui M. Razy s'est rendu également, passait pour être l'un des principaux auteurs des vols.

Orsi, a dit le témoin, a mis beaucoup de bonne volonté à faire retrouver le produit du pillage. Bioret aurait dit à sa mère : « Nous n'avons plus besoin de travailler, nous voilà riches. »

On s'est introduit chez le témoin par le mur qui avait été criblé de projectiles; on a élargi les brèches qui n'étaient pas assez grandes pour donner passage à un homme. C'est le 23^e bataillon qui a le plus pillé.

M. Gaucher, commissaire de police du quartier des Batignolles, rue Truffaut, 17.

Ce témoin, chargé d'une commission rogatoire, a procédé à l'arrestation de Barré et s'est livré à des perquisitions au domicile de cet accusé, perquisitions qui ont amené la découverte d'un grand nombre d'objets volés à Neuilly. La femme Bioret mère lui a remis un certain nombre de reconnaissances du mont-de-piété constatant l'engagement de divers objets enlevés des maisons de Neuilly; des pendules, en quantité assez considérable, ont été retrouvées chez un horloger en rapport avec un des accusés. Le témoin rend également compte de plusieurs autres perquisitions qui toutes ont eu le même résultat.

M. Gromaire, garçon de caisse, concierge de la maison habitée par la maîtresse du docteur Ysquierdo, rue Truffaut, 63, déclare que le 28 mai Barré traînait une voiture à bras chargée de paquets et portant au bras le brassard tricolore des Amis de l'Ordre; voulait déposer ces paquets dans la maison sous prétexte qu'ils étaient destinés au docteur; le témoin ne voulut pas les recevoir et a conseillé de les porter chez le commissaire de police; à cette proposition Barré partit avec la voiture, laissant les paquets qu'il avait déchargés. Un sieur Gouvenot, qui l'accompagnait, resta et alla avec lui chez le commissaire de police.

M. Gouvenot, greffier de la justice de paix du 17^e arrondissement, déclare que Barré, qu'il connaît depuis longtemps, était venu le trouver pour lui dire qu'il avait l'intention de se rendre chez le docteur Ysquierdo en sa possession des objets pris par le docteur Ysquierdo et qu'il voudrait les reporter au domicile de celui-ci; le témoin l'accompagna rue Truffaut, mais le concierge de la maison du docteur, ou plutôt de sa maîtresse, la femme Tétard, ayant refusé, M. Gouvenot aurait dit qu'il fallait se rendre chez le commissaire de police et lui soumettre le cas.

Le témoin Gromaire : Ce n'est pas vrai !

M. le commissaire du gouvernement : Je ferai observer à M. Gouvenot qu'il a joué un rôle très singulier dans cette affaire ! J'ai été très surpris, surtout après avoir lu

les pièces écrasantes de l'instruction à laquelle s'est livré M. le juge d'instruction, de l'ordonnance de non-lieu dont il a été l'objet. Pour un quasi-magistrat, M. Gouvenot a singulièrement agi; il a aidé Barré à démentir chez le docteur Ysquierdo le 28, alors que Barré savait qu'Ysquierdo était fusillé depuis le 23.

M. le président (à Gromaire) : Vous aviez une observation à faire ?

Le témoin Gromaire : Il est inexact que monsieur ait parlé d'aller chez le commissaire; c'est moi qui en ai pris l'initiative.

M. Demange : Je demanderai à M. le commissaire du gouvernement de ne pas discuter les charges pesant contre les accusés pendant les dépositions des témoins, parce que la défense sera obligée de répondre, et nous allongerons inutilement les débats déjà si difficiles.

M. le commissaire du gouvernement : Mon Dieu, M. Demange, si vous n'êtes pas sûr des roses, je n'y suis pas non plus, croyez-le bien ! Cette instruction a été menée avec une activité fiévreuse pour éviter le reproche de lenteur qu'on adresse si souvent aux procédures des Conseils de guerre. J'ai donc accepté l'ordonnance de non lieu rendue en faveur de M. Gouvenot, alors que si j'avais eu le temps, j'aurais lancé un mandat d'amener contre lui; mais je crois avoir le droit et le devoir, lorsqu'un témoin me paraît aussi incriminable que celui-ci, de le faire remarquer pour éclairer la religion du Conseil; en passant, je suis obligé de parler de Barré, puisque Gouvenot a été en rapport avec lui; mais moi qui n'ai point, comme messieurs les défenseurs, la préoccupation exclusive de la défense, moi qui ne recherche que la vérité, j'édifie le Conseil, et je pourrais, comme je le ferai peut-être, arrêter le témoin. J'ajouterai un détail : M. Gouvenot a pour maîtresse une Dlle Rougnault qui est l'amie de la maîtresse de Barré, vous voyez qu'il se connaît bien.

M. Demange : Comme M. le commissaire du gouvernement, nous recherchons la vérité; nous n'avons pas d'autre préoccupation.

Mme Grasse, demeurant avenue de Neuilly, 90, est la mère d'un pharmacien établi audit lieu. La boutique de son fils a été complètement pillée par le 237^e bataillon qui a chassé les habitants de la maison pour s'y installer.

On entend plusieurs témoins qui déclarent avoir été complètement dévalisés par le 237^e bataillon. L'un d'eux a perdu pour une valeur de 10,000 francs; un autre 20,000, etc. Il résulte de ces témoignages que les fédérés contraignaient les personnes demeurées à Neuilly à quitter leurs maisons.

M. le docteur Ferraud, demeurant à Neuilly, raconte l'arrivée du 117^e, puis du 237^e bataillon fédérés; le premier s'est conduit relativement bien; le second a forcé les habitants à s'en aller. Le témoin a dû faire comme les autres, il a vu emmener par Bioret et autres un de ses voisins, M. Masson.

Blanchet, cocher de M. Raga, demeurant avenue de Neuilly, 88.—M. Raga, le maître du témoin, étant parti, des gardes nationaux, conduits par Malcher, sont venus réquisitionner le vin et les volailles appartenant à M. Raga, disant : « La Commune vous le paiera. » Malcher a pris deux fusils, puis a pris les clefs de la maison. C'est lui aussi qui a dressé un inventaire du vin qui se trouvait dans les caves, disant : « Il y a trois cents litres : la Commune vous en rendra six cents. » Ayant voulu protester au nom de M. Raga, on lui répondit : « Je vais t'en f... du Raga ! » Le témoin revint à Paris, obtint l'autorisation de démentir; il est retourné à Neuilly et put enlever l'argentier et quelques tableaux, mais le pillage était déjà consommé; on n'avait rien fracturé, ce qui montre que Malcher s'est servi des clefs que le sieur Blanchet lui avait remises.

M. Masson, limonadier, avenue de Neuilly, a été emmené par une troupe de fédérés du 237^e bataillon conduits par Bioret et Monnot, en même temps que plusieurs autres personnes; comme il cherchait du regard par où il pourrait s'enfuir, Bioret dit à ses gardes : « Celui-là veut se sauver; il lui bouge, tirez dessus. » On le conduisit, avec force injures et mauvais traitements, à l'état-major où il obtint après avoir été enfermé plusieurs heures dans une cave, de revenir chez lui pour y prendre des effets. Mais là il parvint à se sauver. Après l'entrée des troupes, il retourna à Neuilly et trouva tout son établissement dévasté; ses billards étaient déshabillés, les parquets souillés, les liqueurs bues, etc.

M. Legrain, épicer, avenue de Neuilly, a été également pillé.

M. Boudrot, ancien commissaire de police, a perdu pour 2,800 francs d'effets; il en a retrouvé pour 500 fr. environ.

M. Guillon, relayeur d'omnibus, a été requis pour conduire la voiture d'ambulance du 237^e bataillon; cette voiture servait presque exclusivement à transporter des ballots que l'on déposait chez Ysquierdo, chez Barré et chez Roger; un jour il a fait des observations à ce sujet, on le menaça de le déferer à une Cour martiale ou de le faire entrer dans un bataillon. Les paquets étaient montés chez leurs destinataires par Ysquierdo et Besson.

Mlle Roucan a reçu des objets de Barré; mais se doutant de quelque chose, elle les a rendus.

M. le commissaire du gouvernement : Mademoiselle a des relations avec M. Gouvenot et elle connaît la fille Delière.

Le témoin : Je connais M. Gouvenot, mais je n'ai pas de relations avec lui.

M. le président : Vous n'avez pas à répondre à ce sujet.

Strichler, concierge de la maison habitée par Duprat; ce témoin fait une déposition sans importance.

M. Gaucher, commissaire de police, fait observer que Strichler a fait tout ce qu'il a pu pour arrêter les investigations.

M. le président à Strichler : On pourrait vous faire arrêter comme faux témoin; du reste, je réserve la question.

Mlle Ninette Béziot, artiste lyrique, a reçu de M. Ysquierdo un petit manchon que lui a apporté Besson, mais elle l'a rendu.

D'autres témoins déposent encore des actes de violence et de pillage dont les fédérés, et parmi les accusés Bioret, se sont rendus coupables.

Charlon, horloger, rue Lemercier à Batignolles. Ce témoin, d'abord inculpé, a reçu trois pendules de Bioret, croyant, dit-il, qu'elles lui appartenaient.

L'attitude du témoin est assez embarrassée et ses réponses assez peu nettes.

M. le président : Je verrai si dans le cours des débats il n'y a pas lieu de vous faire arrêter.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

La chambre des mises en accusation, présidée par M. le président Falconnet, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Dubourg.

M. Dubourg est renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine pour répondre à une accusation d'homicide volontaire commis sur la personne de sa femme, ledit homicide commis avec préméditation.

On avait pensé que cette affaire serait indiquée pour la fin de la présente session, mais il paraît décidé qu'elle viendra seulement dans la première session du mois de juin.

M. Dubourg qui a été, ainsi que nous l'avons annoncé, mis en liberté provisoire, devra, dans peu de jours, se constituer prisonnier.

La première chambre de la Cour, présidée par M. Rohault de Fleury, a reçu, dans son audience d'aujourd'hui, le serment de MM. :

Boucher de la Rupelle, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine;

Charpentier, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre;

Dodoz, président du Tribunal d'Avallon;

Jauffret, procureur de la République près le Tribunal d'Avallon;

Berriat Saint-Prix, procureur de la République près le Tribunal de Sainte-Menue;

Vignon, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Vitry-le-François.

Gaulhier des Bordes, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine;

Guillot, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes;

Thévenin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes;

Braut, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne).

— Il y a deux ans, Jeannette Vuffray, grande Suissesse de vingt-trois ans, arrivait à Paris avec toute la beauté étoffée et toute la fraîcheur de son pays. Pourvue d'un livret de femme de chambre, délivré par le chérif de Lausanne, elle ne tardait pas à se placer. Elle a successivement servi dans trois maisons, qui rendent d'elle le meilleur témoignage.

Mais pourquoi des stations si courtes dans chacune de ses maisons? C'était là le secret de Jeannette qui, hélas! n'en est plus un aujourd'hui. Elle n'a pu rester dans aucune de ces maisons parce que toutes étaient trop éloignées de la caserne d'un clairon du 51^e de ligne. N'ayant plus de place, elle a été demander l'hospitalité à de vieux amis de sa famille, les époux Voisin, marchands de vin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, qui l'accueillirent et la traitèrent comme une fille de la maison et comme une fille trop gâtée, on va voir. Toute la maison était à sa disposition, on laissait les clefs sur tous les meubles; il y avait une certaine clef d'armoire qu'on laissait sous l'oreiller du lit; l'armoire ouverte, on trouvait la clef de tous les tiroirs, et celle d'une gîteière contenant de l'or était attachée à la poignée par un joli cordon de soie. A force de jouer de toutes ses clefs, Jeannette se laissa aller à l'idée qu'en prenant ici quelques pièces d'or, la quelques billets de banque, cela ne paraîtrait guère, et lui permettrait de faire son trousseau, de se marier avec son clairon et de retourner paisiblement vivre dans ses montagnes. L'idée a été exécutée, la somme extraite des tiroirs a été employée par elle à acheter soixante pièces de batterie de cuisine, des meubles, du linge de corps, de table et de lit, des robes; somme toute, au moment où elle allait partir, il ne lui restait plus que 636 francs. C'est à ce moment que les époux Voisin, s'avisant de faire leur caisse, ce qui ne leur arrivait pas souvent, trouvèrent sur leurs pièces d'or un déficit de 2,065 francs; pour les billets de banque, ils n'ont pu s'en rendre compte; mais le nombre détourné paraît considérable, à en juger par les morceaux de papier mis à la place des billets enlevés, pour que le volume des liasses ne parût pas diminué.

Après quelques hésitations, Jeannette a fini par avouer aux époux Voisin qu'elle était l'auteur de ces soustractions, et a déclaré que les objets par elle achetés avaient été déposés par elle chez des amis dont elle a donné les adresses, et qui, de son aveu, se sont empressés d'en faire la restitution aux époux Voisin. Elle leur a elle-même remis les 636 fr. qui lui restaient.

Tout cela est fort bien, sans doute, mais voilà bien de la batterie de cuisine, du linge, des meubles en trop pour les vieux marchands de vin, et pas mal de belles pièces d'or et de beaux billets de banque en moins.

De toutes ces personnes, il n'y a que le clairon qui se frotte les mains; avouons qu'il l'a échappé belle.

Quant à Jeannette, sa manière de témoigner sa reconnaissance à ses bienfaiteurs lui a valu une condamnation à deux ans de prison.

— Vers dix heures du matin, le sieur F..., employé chez son frère, épicer, rue de Provence, 81, étant descendu à la cave avec une lumière pour retirer du pétrole, a laissé échapper la vis du robinet. Un jet d'essence a éteint la lumière, et un incendie assez violent s'est aussitôt déclaré.

F..., quoique grièvement atteint aux mains et au visage, s'est empressé de remonter et d'appeler les pompiers au poste de la rue Blanche. Trente hommes et un officier se sont aussitôt portés sur les lieux; deux pompes ont été mises en mouvement, du fumier et de la terre ont été jetés sur le foyer de l'incendie, et au bout d'une heure on en était maître.

L'Armistice et la Commune, par le général Vinoy. Beau vol. in-8^o et Atlas de cartes stratégiques. Pr.: 10 francs franco. H. Plon, édit., 10, r. Garancière, Paris.

Bourse de Paris du 17 Mai 1872.

3 60/0	Fin comptant. D ^r c...	54 90	Baisse	0 71/2
3 60/0	Fin cour. nt.	54 83	Sans changement	
4 1/2	Fin comptant. D ^r c...	78 30	Sans changement	
4 1/2	Fin cour. nt.	78 30	Sans changement	
5 0/0	Fin comptant. D ^r c...	87 80	Baisse	0 10 c.
5 0/0	Fin cour. nt.	87 80	Baisse	0 05 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	55	55	54 90	54 90
Id. fin cour. nt.	54 97 1/2	54 97 1/2	54 82 1/2	54 85
4 1/2 % compt.	78 75	78 75	78 50	78 50
5 % comptant.	87 95	87 95	87 80	87 80
Id. fin cour. nt.	87 95	87 97 1/2	87 30	87 80
Banque de Fr. 13750	—	—	—	—

ACTIONS

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	637 30	Gaz (C ^e Parisienne)...	678 75
Credit agricole.....	500	C ^e Immobilière.....	32
Credit foncier colonial.....	—	Transatlantique.....	—
Credit fonc. de France.....	895	C ^e imp. des Voitures.....	220
Credit industriel.....	630	Suez.....	335
Société algérienne.....	—	Mobilier espagnol.....	49 50
Credit mobilier.....	435	Chemins autrichiens.....	811 23
Société générale.....	563 23	Luxembourg.....	235
Charentes.....	440	Lombards.....	440
Est.....	493 73	Nord de l'Espagne.....	91
Paris-Lyon-Méditerr.....	843 73	Pampelune.....	72 50
Midi.....	612 50	Portugal.....	70
Nord.....	990	Romains.....	123 73
Orléans.....	830	Saragosse.....	430 50
Ouest.....	505	Caisse Mires.....	—
Docks Saint-Ouen.....	—	Omnibus de Paris.....	690

AUDIENCE DES CRIEES.

Ventes immobilières.

MAISON DE CAMPAGNE AVEC PARC

Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 14, et de M^e LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures, aux criées sur publications.

Le mercredi 29 mai 1872, deux heures de relevée.

D'une grande MAISON DE CAMPAGNE avec parc de 2 hectares 75 ares, sise à Lagny (Seine-et-Marne), rue Saint-Denis, 12.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Aux M^{rs} BONNEL DE LONGCHAMP et LENOIR ;

A M^e Jules-Emile Delapalme, notaire à Paris, rue Aubert, 9 ;

A M^e Renard, notaire à Paris, rue Montmartre, 131 ;

A M^e Grand, notaire à Lagny. (1732)

PIÈCE DE TERRE ET CARRIÈRE A PLATRE

Etude de M^e BERTON, avoué à Paris, 23, rue Croix-des-Petits-Champs.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1^{er} juin 1872, deux heures.

1^{re} D'une PIÈCE DE TERRE située à Noisy-le-Sec (Seine), lieu dit Proche-les-Maisons-de-Merlan.

Mise à prix : 800 fr.

2^o D'une CARRIÈRE A PLATRE située à Noisy-le-Sec, rue de Brémont, 66.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e BERTON, avoué ;

2^o A M^e Postel-Dubois, avoué, 8, rue Neuve-des-Capucines ;

3^o A M^e Flat, avoué, 33, rue de Rivoli. (1838)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 8 juin 1872, à deux heures :

1^o D'un grand HOTEL avec jardin, rue des Belles-Feuilles, 37, à Paris (Passy), loué 12,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2^o D'un HOTEL, boulevard Bineau, 32 (parc de Neuilly).

Mise à prix : 40,000 fr.

3^o D'un autre HOTEL, avenue Eugène, 44.

Mise à prix : 50,000 fr.

4^o D'un TERRAIN de 356 mètres à Billancourt.

Mise à prix : 1,000 fr.

5^o D'une MAISON, rue Truffaut, 92 (17^e arrondissement).

Produit brut, 3,210 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

6^o D'une MAISON, rue Chaptal, 22.

Produit brut, 9,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

7^o D'une MAISON, boulevard des Batignolles, 33.

Produit brut, 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e LACROIX, avoué ;

2^o A M^e Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370. (1831)

MAISON A PARIS

Etude de M^e VIOLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente, le 30 mai 1872, à trois heures, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON sise à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 96.

Revenu brut, 14,145 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e VIOLETTE. (1841)

CONSTRUCTIONS ET DROIT AU BAIL

Etude de M^e G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente, sur saisie immobilière, le jeudi 6 juin 1872, à trois heures et demie de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris :

1^o De la propriété de ce qui subsiste des CONSTRUCTIONS élevées sur un terrain sis à Paris (La Chapelle), rue Doudeauville, 64 ;

2^o Le DROIT AU BAIL dudit terrain.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser audit M^e G. FROC. (1834)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e POINOT, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1872, en deux lots, qui pourront être réunis.

De PROPRIÉTÉ contenant terrain et constructions, à Paris (quartier d'Auteuil), 16^e arrondissement, rue François-Gérard, 11, 11 bis et 11 ter.

Contenance totale, 2,033 mètres.

1^{er} Lot. — Contenance, 906 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

2^e Lot. — Contenance, 1,127 mètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e POINOT, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Clérier, avoué à Paris, rue Richelieu, 13 ;

3^o Et sur les lieux. (1817)

MAISON MONTAIGNE, 28, A PARIS

Etude de M^e HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 mai 1872, à deux heures.

D'une MAISON sise à Paris, rue Montaigne, 28, et rue Rabelais, 14.

Produit annuel, 10,200 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e HUET ;

2^o A M^e Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;

3^o A M^e Trépage, notaire, demeurant à Paris, quai du Louvre, 8. (1810)

MAISON A (BELLEVILLE)

Etude de M^e BRANCHE, avoué à Paris, avenue Victoria, 14.

Vente, au Palais-de-Justice, le jeudi 6 juin 1872.

D'une MAISON, sise à Paris (Belleville), 3, passage d'Isly.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser :

A M^e BRANCHE, avoué à Paris. (1818)

PROPRIÉTÉ DE LA BARRE

Etude de M^e PAUL POTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

SUCCESSION DE M. LE VICOMTE DE VALMER

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 mai 1872, à deux heures.

De la PROPRIÉTÉ DE LA BARRE commune de Fontaine-le-Port, canton du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Comprenant : Château, vastes communs, verger, terres, prés et vignes ; le tout d'une contenance d'environ 13 hectares 33 ares 68 centiares. Les orangers, arbrustes et plantes existant dans les serres, ainsi que les cuves et accessoires de la foulure, font partie de la vente.

Cette propriété est à 3 kilomètres de la station de Bois-le-Roi, à 10 environ de Melun et à 11 environ de Fontainebleau.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e POTIER, avoué ;

2^o A M^e Du Roussel, notaire, rue Jacob, 48 ;

3^o Et sur les lieux, à M. Bauer, régisseur de la propriété. (1843)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 28 mai 1872, du

CHATEAU DE VILLENOY avec JARDINS et PARC de 1 hect. environ. 1 kil. 1/2 de Meaux. Trajet en 55 minutes.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'ad. à Paris, aux notaires : M^e DESMONTS, place de la Concorde, 8, et à M^e MEIGNEUX, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges, qui délivrent les permis pour visiter la propriété. (1681)

MAISON A PARIS

rue Papillon, 6, à vendre, en la chambre des notaires, le mardi 28 mai. — Contenance, 387 m. 30 c. environ. — Revenu, 14,700 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

Il est dû 49,422 fr. 16 c. au Crédit foncier.

M^e BERTRAND MAILLEFER, notaire à Paris, rue du Havre, 10. (1683)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Tirage d'obligations.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la Compagnie qu'il sera procédé, en séance publique, le jeudi 30 mai 1872, à trois heures et demie de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 110, à Paris, salle des Titres, au tirage au sort :

1^{re} Des obligations 3 0/0 de la Compagnie ;

2^o Des obligations 3 0/0 délivrées en échange des actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Dieppe ;

3^o Des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunt 1852, 1853 et 1854 ;

Lesdites obligations remboursables le 1^{er} juillet 1872 ;

4^o Des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunt 1843, remboursables le 6 juillet 1872. (1073)

HALLE AUX CHUFS DE PARIS

Magasins généraux, salles des ventes publiques, entrepôts.

Société anonyme au capital de 3,250,000 fr.

MM. les actionnaires de cette Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 20 juin 1872, à deux heures précises, au siège social, pour délibérer, conformément à l'article 48 des statuts.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires, porteurs de dix actions, qui auront dé-

posé leurs titres huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée (article 41 des statuts). (1070)

FRÈRES MAHON R. DE RIVOLI, 50

Malad. de la peau et des cheveux, lundi, jeudi 1 à 4 h (900)

AVANCES SUR TITRES de toutes natures, au Paris, rue de la Banque de France, à la CAISSE DES EMPRUNTS DE VILLES ET D'ETATS, 100, r. Richelieu, Paris. Ag. à Bruxelles, 24, r. d'Arenberg. (37)

CAPSULES PURGATIVES

Le médicament le plus purgatif, le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation.

La dose, 1 fr. Dépot dans chaque ville. Dépot à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs. Fabrique, Expéditions : MAISON J. P. LAHOZE et Co, 2, rue des Lions-St-Paul, PARIS.

ROB BOYVEAU LAFECTEUR

Sirap dépuratif — entièrement végétal — contre les vices du sang et des humeurs. — Dépot général Rue Richer, 12, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Exiger la signature du Docteur GIRAudeau SAINT-GERVAIS.

posé leurs titres huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée (article 41 des statuts). (1070)

1^{re} D'une MAISON, boulevard des Batignolles, 33.

Produit brut, 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e LACROIX, avoué ;

2^o A M^e Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370. (1831)

MAISON A PARIS

Etude de M^e VIOLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente, le 30 mai 1872, à trois heures, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON sise à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 96.

Revenu brut, 14,145 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e VIOLETTE. (1841)

CONSTRUCTIONS ET DROIT AU BAIL

Etude de M^e G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente, sur saisie immobilière, le jeudi 6 juin 1872, à trois heures et demie de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris :

1^o De la propriété de ce qui subsiste des CONSTRUCTIONS élevées sur un terrain sis à Paris (La Chapelle), rue Doudeauville, 64 ;

2^o Le DROIT AU BAIL dudit terrain.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser audit M^e G. FROC. (1834)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e POINOT, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1872, en deux lots, qui pourront être réunis.

De PROPRIÉTÉ contenant terrain et constructions, à Paris (quartier d'Auteuil), 16^e arrondissement, rue François-Gérard, 11, 11 bis et 11 ter.

Contenance totale, 2,033 mètres.

1^{er} Lot. — Contenance, 906 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

2^e Lot. — Contenance, 1,127 mètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e POINOT, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Clérier, avoué à Paris, rue Richelieu, 13 ;

3^o Et sur les lieux. (1817)

MAISON MONTAIGNE, 28, A PARIS

Etude de M^e HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 mai 1872, à deux heures.

D'une MAISON sise à Paris, rue Montaigne, 28, et rue Rabelais, 14.

Produit annuel, 10,200 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e HUET ;

2^o A M^e Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;

3^o A M^e Trépage, notaire, demeurant à Paris, quai du Louvre, 8. (1810)

1^o D'une MAISON, boulevard des Batignolles, 33.

Produit brut, 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e LACROIX, avoué ;

2^o A M^e Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370. (1831)

1^o D'une MAISON, boulevard des Batignolles, 33.

Produit brut, 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e LACROIX, avoué ;

2^o A M^e Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370. (1831)

1^o D'une MAISON, boulevard des Batignolles, 33.

Produit brut, 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e LACROIX, avoué ;

2^o A M^e Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370. (1831)

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;

Le Droit ;

Le Journal général d'Afrique, du Petit-Afrique ;

Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1^{er}.

CESSATIONS